

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 11 juillet 2014
(convocation du 1 juillet 2014)

Aujourd'hui Vendredi Onze Juillet Deux Mil Quatorze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. DAVID Alain, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, M. COLES Max, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURBY Alain, M. TURON Jean-Pierre, M. VERNEJOUL Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Didier, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, M. COLOMBIER Jacques, Mme CUNY Emmanuelle, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, M. FETOUH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, Mme FRONZES Magali, M. GUICHARD Max, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, Mme JARDINE Martine, M. JUNCA Bernard, M. LAMaison Serge, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHaire Pierre, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoit, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, M. SILVESTRE Alain, Mme THIEBAULT Gladys, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOYE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme. BOST Christine à Mme. KISS Andréa
M. PUJOL Patrick à M. LABARDIN Michel
Mme. AJON Emmanuelle à M. FELTESSE Vincent
M. AOUIZERATE Erick à M. BOUTEYRE Jacques
M. BONNIN Jean-Jacques à M. CAZABONNE Alain
Mme. BOUDINEAU Isabelle à M. DUBOS Gérard
M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume à M. ANZIANI Alain
Mme. BOUTHEAU Marie-Christine à M. CHAUSSET Gérard
M. DAVID Jean-Louis à M. DELAUX Stéphan
M. DAVID Yohan à M. ROBERT Fabien
Mme DELATTRE Nathalie à Mme DESSERTINE Laurence à partir de 11 h 40
M. FLORIAN Nicolas à M. BRUGERE Nicolas à partir de 11 h 30
M. FRAILE MARTIN Philippe à M. FETOUH Marik

Mme FRONZES Magali à M. DUPRAT Christophe à partir de 11 h 15
M. GARRIGUES Guillaume à Mme. CHABBAT Chantal
Mme. LACUEY Conchita à M. PUYOBRAU Jean-Jacques
Mme. LAPLACE Frédérique à M. RAUTUREAU Benoit
Mme. LOUNICI Zeineb à M. MARTIN Eric
Mme MACERON-CAZENAVE Emilie à M. JUNCA Bernard à partir de 10 h 15
M. MILLET Thierry à M. MANGON Jacques
M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan à Mme. BREZILLON Anne
Mme PEYRE Christine à Mme ROUX-LABAT à partir 10 h 40
Mme. PIAZZA Arielle à M. LOTHaire Pierre
M. POIGNONEC Michel à Mme. THIEBAULT Gladys
Mme TOUTON Elizabeth à Mme CALMELS Virginie
M. TURBY Alain à M. SUBRENAT Kévin à partir de 11 h 30

EXCUSES :

M. REIFFERS Josy, Mme. CAZALET Anne-Marie
LA SEANCE EST OUVERTE

**Bègles - Protocole transactionnel relatif au sécheur de boues de la station
d'épuration des eaux usées Clos de Hilde - Décision - Autorisation**

Madame JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Rappel des faits

Par un marché de conception-réalisation sur appel d'offres restreint passé en application des articles 37 et 69 du code des marchés publics, référencé sous le n° 09/311 U, la Communauté urbaine de Bordeaux a confié, en tant que maître d'ouvrage, le soin de réaliser les études et les travaux d'un sécheur de boues sur la station d'épuration des eaux usées Clos de Hilde.

Un groupement d'entreprises a été constitué dont la société Degrémont France est le mandataire.

Le montant total initial du marché s'élevait à 6 935 700 € HT et sa durée d'exécution était de 21 mois à compter de la date de démarrage des travaux prévue par ordre de service. L'ordre de service n° 09/288 de démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise en date du 3 septembre 2009.

Le titulaire du marché devait réaliser les prestations suivantes :

- l'ensemble des études techniques d'avant-projet, de projet et d'exécution,
- les démarches nécessaires au dépôt et à l'obtention du permis de construire et des autorisations requises,
- la mise à disposition d'un responsable de la sécurité et protection de la santé,
- les études, prestations et les travaux relatifs à la sécurité et la protection de la santé,
- les études, prestations et les travaux relatifs à la réglementation A.T.E.X.,
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination de l'opération,
- l'installation du poste de livraison d'énergie proprement dit et de ses annexes, y compris les cellules d'arrivée ainsi que la fourniture et la pose des câbles généraux qui feront l'objet d'une entente directe avec Electricité de France (E.D.F.),
- la fourniture, la pose et le maintien de deux panneaux d'information fournis par le Maître d'Ouvrage,

- les travaux de Génie Civil dont notamment les installations de chantiers, la préparation des terrains, la réhabilitation des ouvrages existants, la démolition de tous les ouvrages non réutilisés, les terrassements, la réalisation des fondations profondes, la construction des ouvrages et bâtiments, ainsi que l'ensemble de la réalisation des voiries, des réseaux et des aménagements paysagers, les branchements provisoires et définitifs,
- les déviations provisoires et définitives des réseaux de toute nature dans l'enceinte de la station,
- les travaux de construction des ouvrages et équipements dont notamment la fourniture, le transport, le montage et les essais des matériels hydrauliques, mécaniques et électriques, en usine et sur site, le démontage et l'évacuation des équipements non réutilisés,
- la mise en route des installations et les essais de garantie,
- les dossiers des ouvrages exécutés et les pièces de récolement
- toute mission et prestation nécessaires au parfait achèvement des ouvrages et au bon fonctionnement des installations construites ou/et réhabilitées conformément aux normes et règles de l'art, et de manière générale, l'ensemble des ouvrages et équipements décrits au PFD et complétés par le concepteur/réalisateur dans son offre retenue.

Un avenant, justifié par le retard non imputable à l'entreprise dans les délais d'exécution initialement définis pour la procédure d'instruction du dossier administratif d'autorisation de la construction, a prolongé la durée initiale du marché au 28 décembre 2011 et a augmenté son montant de 191 913 € HT.

Dès lors, le montant total du marché était de 7 127 613 € HT.

Le 31 août 2011, le constat d'achèvement de la construction du sécheur a été dressé.

Par courrier en date du 16 décembre 2011, la société Degrémont a sollicité le passage du sécheur en période d'observation à la date du 9 janvier 2012.

Des retards multiples dans l'exécution du marché ont été constatés, retards qui ont donné lieu à des pénalités, dont le montant, arrêté au 23 juin 2012, s'élève à 422 905,03 € (quatre cent vingt deux mille neuf cent cinq euros trois centimes). L'entreprise a contesté l'application de ces pénalités.

Le 23 juin 2012 la réception de l'installation est prononcée avec réserves, l'une d'entre elles concerne la non-conformité à la réglementation routière pour le transport des matières dangereuses du matériel fourni par le titulaire du marché pour l'évacuation des boues séchées issue de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit «arrêté TMD». L'entreprise a contesté le bien fondé de cette réserve, au motif que la mise en conformité des bennes serait exclue de ses obligations contractuelles.

Néanmoins, l'équipement a été remis le 23 juin 2012 à la société Lyonnaise des eaux, qui en vertu du contrat de délégation du service public d'assainissement dont elle était titulaire en 2012, était chargée de son exploitation.

L'évacuation des boues étant à l'heure actuelle impossible, le sécheur est à l'arrêt depuis cette date.

Une étude (annexe 2 du protocole), répondant au cahier des charges de la Cub (annexe 1 du protocole), menée par la société Degrémont et validée par la Cub, a permis de déterminer une solution technique à même de permettre l'évacuation des boues de façon optimale tout en garantissant le respect de la réglementation. Cette étude a notamment décrit :

- les équipements permettant le stockage et l'évacuation des boues séchées,

- les équipements permettant le remplissage des équipements de stockage et d'évacuation des boues séchées.

Vu l'exposé des faits qui précède, il subsiste un litige qui oppose les parties sur les deux sujets suivants :

- Le montant applicable des pénalités de retard,
- La répartition financière de la mise en place des nouveaux équipements conformes à la réglementation pour le stockage et l'évacuation des boues.

Répartition et partage de la responsabilité

Au terme des discussions engagées entre les parties, celles-ci ont souhaité, conformément à la circulaire du Premier Ministre en date du 7 septembre 2009, relative au développement de la transaction pour régler amiablement les conflits, et aux dispositions de l'article 2044 du Code civil, trouver une solution amiable au litige qui les oppose et transiger.

Le partage de responsabilité repose sur le fait :

- Que la Cub pourrait envisager d'engager la responsabilité de Degrémont du fait de l'impossibilité actuelle d'évacuer les boues du sécheur. Le marché n° 09/311 U étant un marché de conception-réalisation, il incombat à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'évacuation des boues respectait bien la réglementation.

En effet, la Cub serait en droit de considérer que la problématique d'évacuation était prise en compte dans la solution d'équipement de stockage présentée par Degrémont, à savoir des bennes individuelles et non un silo de stockage.

De plus, les analyses relatives à la nature des boues ont toujours fait partie des informations fournies à l'entreprise par la Cub, Degrémont ne pouvait donc en ignorer la nature.

Enfin, le retard dans le délai ayant donné lieu à pénalité est ciblé sur la période d'observation. Il s'agit de l'intervalle chronologique entre la mise en service de l'installation (période à la charge de l'entreprise) et l'exploitation normale effectuée sous la responsabilité du délégataire.

- Que la Société Degrémont pourrait être en droit d'opposer à la Cub que rien dans les pièces contractuelles du marché n'était de nature à impliquer une telle obligation de résultat à la charge de l'entreprise.

Le marché est muet sur le sujet de l'évacuation des boues. Le stockage dans des équipements préhensile par des véhicules routiers est évoqué par Degrémont, mais le cahier des charges de la Communauté urbaine de Bordeaux ne précise aucun dispositif pour le transport sur voies terrestres publiques.

La nature des boues était décrite pour certains composants mais la teneur en fer avait été omise. Cet élément, en concentration importante dans les boues de Clos de Hilde, favorise l'auto-inflammation des boues et justifie la mise en place de mesures de stockage spécifiques.

De plus la Société Degrémont pourrait intenter une action en justice à l'encontre des pénalités inscrites sur les acomptes n° 20 et 21 d'avril et d'août 2012, arguant du fait que l'arrêt de la période d'observation décrétée par la Communauté urbaine était excessive au regard des dysfonctionnements des équipements mis en cause.

Concessions réciproque des parties

La fin du litige est formalisée par un protocole transactionnel.

Les parties ont convenu des concessions réciproques suivantes :

La Cub accepte de participer financièrement à la mise en place des équipements nouveaux et aux travaux décrits en annexe 1 du protocole à hauteur de 504 000 € TTC ferme et non actualisable au bénéfice exclusif de la société Degrémont selon un échéancier prévu dans le protocole, sur un total évalué par la société Degrémont à 849 120 € TTC soit une participation estimée de la Cub à hauteur de 70 %.

La Société Degrémont renonce à toute action en recours au titre des pénalités inscrites sur les acomptes n° 20 et 21 d'avril et d'août 2012 appliquées jusqu'au 23 juin 2012, dont le montant s'élève à 422 905,03 €. Ces pénalités seront donc réglées par la Société Degrémont au moment du Décompte Général et Définitif.

De plus, l'entreprise s'engage à réaliser les travaux et les équipements nouveaux conformément aux dispositions techniques décrites en annexe 1 du protocole. L'entreprise est soumise à une obligation de résultat concernant le remplissage, le stockage et la vidange des bennes CBS (Colis de Boues Séchées) avec un camion de type «amplirol » ou équivalent. Le site d'évacuation final des boues séchées pris en référence pour les opérations de déchargement est la plate-forme de compostage Terralys.

L'entreprise fait son affaire de l'exécution de ses engagements dans le présent protocole et renonce à toutes rémunérations ou indemnités supplémentaires au titre de cette même exécution.

La Société Degrémont accepte le calendrier de versement de la participation de la Cub tel que défini à l'article 7 du présent protocole.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le marché n° 09/311 U et ses avenants concernant la conception-réalisation du sécheur de boues de Clos de Hilde ;

VU le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

- Le litige reste pendant,
- Les termes du protocole transactionnel annexé au présent rapport préservent les intérêts réciproques de la Communauté urbaine de Bordeaux et de la Société Degrémont

DECIDE

Article 1 : La Cub et la Société Degrémont acceptent de mettre un terme au litige né résultant de l'impossibilité d'évacuer les boues du sécheur de la station Clos de Hilde et approuvent les termes du protocole transactionnel annexé au présent rapport et les concessions réciproques qui y figurent, sur le fondement de l'article 2044 du code civil.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer ledit protocole transactionnel mettant fin au litige pendant entre la Société Degrémont et la Cub, ci-annexé relatif à l'évacuation des boues séchées du sécheur de la station Clos de Hilde.

Article 3 : Les dépenses résultant de la présente convention seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe assainissement :

Code Opération 21P010O003 - Libellé Opération protocole Clos de Hilde - Nature Analytique 3011/2315 - Immos corporelles en cours.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 11 juillet 2014,

Pour expédition conforme,
par délégation,
La Vice-Présidente,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
1 AOÛT 2014

PUBLIÉ LE : 1 AOÛT 2014

Mme. ANNE-LISE JACQUET